



MAIRIE DE GAUJAC
30330

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL N°61/2023 annule et remplace le 58/2023
Portant interdiction l'accès au terrain de sport communal pendant la période de
travaux
Nature de l'acte : 6.1 Police municipale

Le Maire de la commune de GAUJAC,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21 ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,
- Considérant l'entretien du terrain de sport communal pendant la période des travaux,
- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du terrain de sport communal de la commune,

Arrête

Article 1^{er} : Du 18 Septembre 2023 au 31 Décembre 2023 et pour la durée des travaux sur le terrain de sport communal, il est interdit de pénétrer sur celui-ci et/ou d'y effectuer une activité sportive ou autre.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

- Madame Le Maire de Gaujac
- le commandant de la brigade de gendarmerie de LAUDUN-L'ARDOISE,
- Association Olympique de Gaujac
- Association Club Canabier

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gaujac, le 24 Août 2023

Le Maire,
Maria SEUBE



Préfecture le
Publié ou notifié le :

25 août 2023